
PREMIER BUREAU -
AGRICULTURE - TOURISME - TRANSPORTS

Numéro 62.639
EMPLACEMENTS DES RUCHES - ARRETE PREFECTORAL DU 14 DECEMBRE 1962

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207
VU l'arrêté préfectoral du 12 Juillet 1962
VU l'avis de la Commission Départementale du Conseil
Général en date du 12 Décembre 1962 ;
Sur l'avis de M. le Directeur des Services Vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

ARTICLE 2.- Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet, se faire assister de personnalités représentatives des intérêts en cause. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4.- En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruches.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

MELUN, le 14 Décembre 1962

LE PREFET
Jean VERDIER
